Mairie de Charnècles
260 chemin de l'église
38140 CHARNECLES

DECISION DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26 10 2026 et complétée le	
Par :	**Monsieur FAY JULIEN**
Demeurant à :	**61 RTE DES PICOTTES** **38140 CHARNECLES**
Sur un terrain sis à :	**61 RTE DES PICOTTES** **38140 Charnècles** **Parcelle(s) : 84 AI 400**
Nature des Travaux :	**Piscine de 20.57 m2**

N° DP 038 084 26 20044

Arrêté n°: **2026-141**

Transmis à la Préfecture le :

Surface de plancher créée : m²

Le Maire de Charnècles

VU la déclaration préalable susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines ;
VU le décret d'application n° 2003.1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/02/2015, modifié le 14/11/2019 et le 23/09/2021

VU la carte des aléas en date de janvier 2010 ;

DECIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la réalisation des travaux décrits dans la demande susvisée **sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions énoncées aux articles suivants :**

Article 2 : Il est porté à la connaissance du demandeur les informations suivantes :

Mise en ligne le : 13/11/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87192

Le rejet des eaux de la piscine dans un réseau d'eaux usées est interdit, conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route mais être retenue sur la parcelle. Ce rejet ne doit pas entraîner de teneur de chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur, conformément au décret du 19/12/1991.

Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme ou abri.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il doit veiller à appliquer les mesures de restriction de l'usage de l'eau prescrites par arrêtés préfectoraux en période de sécheresse.

Le demandeur reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Article 3 : Prescriptions

► ADDUCTION EN EAU :

Le projet devra se raccorder sur la conduite existante après compteur sous le domaine privé réalisé par l'aménageur.

► ASSAINISSEMENT :

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux usées

En aucun cas les eaux de vidange ou issues du processus de nettoyage de la piscine, ne devront être raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Si l'habitation est raccordée au réseau de collecte des eaux usées

Les eaux de vidange de piscine ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées. Seules les eaux de lavage des filtres sont acceptées.

► DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :

La vidange des eaux de piscine d'un bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

Mise en ligne le : 13/11/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87192

- En cas de rejet vers le réseau public (Eaux Pluviales) : débit de rejet maximum de 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau. Ce débit pourra être réduit si le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter.

  Dans le cas d'un rejet par infiltration à la parcelle : le niveau de saturation du puits perdu ou de la tranchée devra être surveillé. Le débit sera réduit en cas de saturation du dispositif.
- Les eaux ne devront pas être traitées (chlore, brome...) **dans les 15 jours** précédant la vidange. A défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange ne devra se faire qu'en période sèche. Elle devra être interrompue en cas de forte pluie. **En cas de sécheresse, le prélèvement de l'eau de source est interdit (notifié à la commune par arrêté préfectoral).**

Attention, seules les eaux de vidange de la piscine seront acceptées dans le réseau d'eau pluviale après un temps de décantation.

Les eaux de nettoyage du bassin, de recyclage et de lavage des filtres devront impérativement être rejetées vers le réseau d'eaux usées.

AUTRES OBLIGATIONS :

Le propriétaire sera tenu de faire, 3 mois minimum avant le démarrage de son chantier, une déclaration de projet de travaux **(DT)** et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux **(DICT)** via le site : **https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23491.**

Cela lui permettra de vérifier qu'aucune conduite d'eau potable, d'eau usée ou d'eau pluviale ne se situe sous l'emprise de la future piscine.

Si tel était le cas, le propriétaire est tenu de se rapprocher du service Eau & Assainissement (mail contact : urba-eau-asst@paysvoironnais.com) pour une étude technique du projet. En fonction des conclusions de cette étude, le projet de piscine pourrait être modifié, reporté ou annulé. Dans l'attente, les réseaux publics ne devront pas être impactés et rester accessibles pour leur exploitation, entretien et réparation.

Article 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques d'aléa faible de ruissellement sur versant généralisé, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet

Mise en ligne le : 13/11/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87192

respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque (se référer à la fiche ci-jointe),

Article 5 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet est susceptible de faire l'objet du versement de la taxe d'aménagement communale et départementale et de la redevance sur l'archéologie préventive.

Suite à l'ordonnance n°2022-883 du 14/06/2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive et au décret n°2023-165 du 07/03/2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts, **tout bénéficiaire doit, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, déclarer les éléments de consistance de sa construction.** Pour cela, il doit se rendre sur son espace sécurisé sur *www.impots.gouv.fr*, service « Biens immobiliers ». Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer le calcul des taxes d'urbanisme correspondantes ainsi que l'évaluation cadastrale de son bien (qui sera la base de l'imposition aux taxes foncières notamment).

Fait à Charnècles le 10/11/2026

Par délégation du maire,

Philippe LOIODICE,

Adjoint élu à l'urbanisme.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commercer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Mise en ligne le : 13/11/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87192

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.-

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Toutefois, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. Ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,- Soit déposée contre décharge à la mairie.

OBLIGATION de SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mise en ligne le : 13/11/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87192

Mise en ligne le : 13/11/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Charnècles
https://www.intramuros.org/charnecles/documents_administratifs/87192